



Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

Covid-19 : La dérogation du temps de travail dans le secteur privé jusqu'à 60 heures par semaine : Sans publication du décret, c'est non !

Des syndicats nous informent que certains employeurs du secteur privé demandent déjà aux salariés de déroger à la durée du travail jusqu'à 60 heures par semaine. **A la date du 30 mars 2020, cette demande est illégale et cette dérogation n'a pas vocation à s'appliquer car le décret d'application n'a pas été promulgué.** Pour rappel, cette dérogation prévue ne concerne pas les agents de la fonction publique hospitalière.

En effet, l'article 11-b du titre II de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit «... de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ».

Pour permettre l'application de la loi, le Gouvernement a ensuite promulgué l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, publiée au JO le 26 mars 2020 .

La mise en œuvre de certaines dispositions est conditionnée à la promulgation d'un décret d'application.

L'article 6 de cette Ordonnance indique que : « Dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminée par décret et, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables :

1° La durée quotidienne maximale de travail fixée à l'article L. 3121-18 du Code du travail peut être portée jusqu'à douze heures ;

2° La durée quotidienne maximale de travail accompli par un travailleur de nuit fixée à l'article L. 3122-6 du Code du travail peut être portée jusqu'à douze heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article ;

3° La durée du repos quotidien fixée à l'article L. 3131-1 du Code du travail peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;

4° La durée hebdomadaire maximale fixée à l'article L. 3121-20 du Code du travail peut être portée jusqu'à soixante heures ;



5° La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3121-22 du Code du travail ou sur une période de douze mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et aux 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime et ayant une activité de production agricole, peut être portée jusqu'à quarante-huit heures ;

6° La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3122-7 du Code du travail peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures. »

Cet article indique également que : « Pour chacun des secteurs d'activité mentionnés au premier alinéa, **un décret précise**, dans le respect de l'objectif de protection de la santé des travailleurs, les catégories de dérogations admises parmi celles mentionnées aux 1° à 6° du présent article et, dans le respect des limites prévues par ces mêmes dispositions, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur. »

Or et à ce jour **aucun décret d'application n'a été promulgué par le Gouvernement précisant quelles entreprises relèvent de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale.**

En conséquence, **aucune dérogation à la durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures par semaine n'est possible dans le secteur de la santé ou de l'action sociale** (C. trav., art. L. 3121-35).

La durée de travail ne doit pas non plus dépasser, en moyenne, **44 heures** sur une période quelconque de 12 semaines consécutives (C. trav., art. L. 3121-36).

Au 30 mars 2020, la Direction ne pourra pas recueillir l'avis des élus sur les dérogations voulues à la durée de travail.

Un cadre juridique évolutif

Pour rappel, il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAH assure une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés en vigueur sont disponibles sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

D'autres articles sur le Covid-19 sont disponibles dans la rubrique « Actualités Juridiques » sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Le secteur LDAH de la Fédération CGT Santé Action Sociale